

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	3
I. GENERALITES	3
II. LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	4
TITRE I. LE INSTITUTIONS ET LES POLITIQUES PUBLIQUES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT 7	7
CHAPITRE I : LES REGLES GENERALES OU PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
SECTION I: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8
I. LES DEFINITIONS ET LES OBJECTIFS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	8
II. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
SECTION II : LES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ET POLITIQUES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	11
I. LE HAUT COMITE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT	12
II. L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE ET LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS	13
CHAPITRE II : LES POLITIQUES PUBLIQUES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	16
SECTION I : LES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR D'UN ENVIRONNEMENT SAIN	16
I. LES NORMES ET LES STANDARDS DE QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
II. L'OBLIGATIONS DE REMISE EN L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT APRES DESTRUCTION.....	17
III. LA VALEUR CONSTITUTIONNELLE DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
SECTION II : LES MECANISMES FINANCIERS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	19
I. LE FONDS SPECIAL EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
II. INCITATIONS FINANCIERES.....	20
TITRE II : LES REGLES PARTICULIERES DE PROTECTION ET LA PROHIBITION DES PRATIQUES ANTI-ENVIROMENTALES (ECOCIDES)	21
CHAPITRE I : LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET LES AUTRES MILIEUX DE L'ECOSYSTEME ...	22
SECTION I : LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL ET LA PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL	22
I. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL.....	22
II. LA PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL	23

SECTION I : LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES HUMIDES.....	23
I. FAUNE ET LA FLORE	24
II. LES ZONES HUMIDES	26
SECTION III : L'AIR ET L'ATMOSPHERE ET LES AIRES PROTEGEES	26
I. L'AIR ET L'ATMOSPHERE	27
II. LES AIRES PROTEGEES.	27
CHAPITRE II : LA PROHIBITION DES PRATIQUES ANTI-ENVIRONNEMENTALES ET LES PLANS D'URGENCE	29
SECTION I : LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES DECHETS	30
I. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...	30
II. PROHIBITION DES DECHETS	32
SECTION II : LA PROHIBITION DES EFFLUENTS LIQUIDES, GAZEUX ET LA PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES.....	34
I. LES EFFLUENTS LIQUIDES ET GAZEUX.....	34
II. PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES	35
SECTION III : LA PROTECTION PAR LA TECHNIQUE DE PREVENTION : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LES PLANS D'URGENCES	36
I. ETUDES D'IMPACT.....	36
II. PLANS D'URGENCES.....	39
CONCLUSION GENERALE	40

INTRODUCTION GENERALE

I. GENERALITES

« *L'homme est à la fois créateur et créature de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel* »¹. C'est par ces termes que les participants à la toute première conférence mondiale sur l'environnement humain tenu à Stockholm (Capital de la Suède) du 05 au 16 juin 1972, ont marqué leur approbation pour la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, il y a environ sept milliards d'hommes sur Terre, et certaines régions sont surpeuplées. Les besoins en terres cultivables, en matières premières et en sources d'énergie croissent constamment et les moyens techniques permettant de modifier ou même de détruire le milieu ont une puissance considérable. En outre, les hommes se concentrent dans des villes dont l'air est de plus en plus pollué et ils perdent le contact avec la nature. La dégradation de la biosphère qui en résulte a déjà, et aura des conséquences de plus en plus préoccupantes.

Depuis cette première conférence mondiale sur l'environnement, plus que hier, les problèmes environnementaux demeurent toujours d'actualité. Les questions de la lutte contre la désertification et les changements climatiques sont devenues préoccupantes dans le monde en général et prioritaires en Afrique et au Tchad en particulier.

Ces préoccupations sont devenues constantes et c'est ce qui a amené à une multiplication des sommets dont la conférence internationale appelée **Sommet de la Terre**, à Rio de Janeiro au Brésil en 1992. Lors de cette assise, deux conventions sur l'environnement ont été adoptées. Il s'agit notamment de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCUNCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB). Deux ans plus tard, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) a été adoptée le 17 juin 1994. Ces instruments internationaux stratégiques encore appelées *Conventions de Rio*, ont été élaborés pour négocier une interconnexion entre les préoccupations de conservation et celles du développement à travers une gestion durable des ressources naturelles.

Aux changements climatiques s'ajoutent les menaces telles que la modification des habitats, les espèces envahissantes notamment les criquets, l'exploitation excessive des ressources, la pollution de l'air entraînant par conséquent, actualité oblige des épidémies comme le **COVID 19**² dont on ne connaît pas pour l'instant avec certitude ni l'origine ni le médicament pouvant le soigner. Ils perturbent de façon significative les écosystèmes déjà fragiles. Ainsi, les pays qui ont le moins contribué à l'apparition des changements

¹ Premier point de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain du 16 Juin 1972.

² Corona 19, c'est le nom du virus qui est à l'origine du COVID 19.

climatiques, en particulier les pays d'Afrique dont le Tchad, demeurent ceux qui paient le plus haut prix en termes de perte de biodiversité et de dégradation des conditions de vie et, par voie de conséquence, en termes d'aggravation de la pauvreté et, en passant, de la mal nutrition.

En 2008, le NEPAD a estimé que le climat de la Terre est un système dynamique en mutation constante à travers des cycles naturels attribués à la dérive des continents, au volcanisme, aux courants océaniques, à l'inclinaison de la Terre ainsi qu'aux météorites et à d'autres objets stellaires comme certaines comètes. Du fait que le continent africain émet moins de gaz à effet de serre (GES) mais, est le plus vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques, l'Union Africaine (UA) a préconisé depuis janvier 2007, l'*adaptation* comme la mesure prioritaire de lutte contre ce fléau. Plus que jamais, aucun Etat au monde ne peut se soustraire de l'urgence de la lutte contre la désertification et des mécanismes d'adaptation aux changements climatiques.

La Convention de Rio³ est le fruit d'un consensus trouvé pour désigner conjointement les Conventions des Nations Unies sur l'environnement. Les différentes rencontres internationales se multiplient dont les plus récentes sont le Cop21 en 2015 à Paris, le Cop 22 au Maroc 2016, le Cop 23 en Allemagne en 2017, le Cop 24 en Pologne 2018 et plus récemment le Cop 25 à Madrid en Espagne et dans un futur proche le Cop 26 au Royaume Uni.

L'objet de ce cours porte sur le droit de l'environnement notamment les différents mécanismes et techniques juridiques, les institutions, les principes, les préventions et les sanctions etc. pouvant contribuer à la protection de l'environnement au niveau interne et international. Mais notre cours ne s'appuiera que sur le niveau national.

Il est structuré en deux grandes parties à savoir : ***Les institutions et les politiques publiques de gestion de l'environnement (Titre I) et les règles particulières de protection et la prohibition des pratiques écocides et anti-environnementales (Titre II).***

Mais avant, étudions d'abord les sources de cette discipline.

II. LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Nous ne citerons que quelques unes.

Il faut distinguer les sources internationales des sources internes.

1. Les sources internationales et communautaires

a. Les sources internationales

³ LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Ce principe est inspiré par la théorie économique selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle (dont le coût résultant de la pollution) doivent être internalisés, c'est-à-dire pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production. Il a été consacré par le principe 16 de la Déclaration de Rio en 1992.

On distingue entre autre :

- ✓ **La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)** adoptée le 03 Mars 1973 à Washington et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 1973 ;
- ✓ **L'Accord sur le règlement commun de la faune et de la flore** du 03 décembre 1977 à Enugu, Nigéria.
- ✓ **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ ou la désertification, en particulier en Afrique**, adopté le 17 Juin à Paris ;
- ✓ **Convention BALE sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets gazeux et leurs éliminations**, adoptée le 22 Mars 1989 en Suisse.

b. Sources communautaires

Nous ne citerons que quelques-unes :

- ✓ **La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles** adoptées le 15 Septembre 1968 à Alger et entrée en vigueur le 09 Octobre 1969, entrée en vigueur le 9 octobre en 1969 ;
- ✓ **La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique les déchets gazeux et sur les contrôles des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique**, adoptée le 30 Janvier 1991 ;
- ✓ **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** adoptée à Nairobi le 28 juin 1981 au Kenya ;
- ✓ **Le Protocole de San Salvador⁴ du 17 nov. 1988, additionnel à la convention américaine des droits de l'homme ;**
- ✓ **La Convention de création du Comité Inter-états de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel (CILSS)**, adoptée le 12 septembre 1973 à Ouagadougou par les pays soudano-sahéliens dont les écosystèmes avaient subi de fortes dégradations à cause d'années consécutives de sécheresse ;
- ✓ **La Convention portant création de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT**, regroupant le Cameroun, le Nigeria, le Niger, le Tchad et la RCA cherchent à promouvoir des mesures de conservation des ressources naturelles dans le bassin du Lac Tchad). qui est un accord portant sur la réglementation de la faune et de la flore, signé le 3 décembre 1977 à ENUGU, au Nigeria et entré en vigueur en 1978
- ✓ **L'Accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale (Cameroun, Gabon, R.C.A., Soudan, Congo et Tchad) sur la conservation de la faune sauvage**, signé à Libreville au Gabon, le 16 avril 1983 pour protéger la faune sauvage menacée d'extinction.

⁴ Capital de Salvador, un Etat d'Amérique Centrale.

- ✓ **Le NEPAD** présente une initiative environnementale avec un Plan d'Actions élaboré par la Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement en relation avec le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) ;
- ✓ **La Communauté des Etats saharo- sahéliens** qui traduit la volonté politique des pays africains de promouvoir le développement du Sahara et qui a été concrétisée le traité constitutif de la CEN-SAD signé le 04 février 1998.

2. Les sources internes

Relativement jeune et en perpétuel mouvement, le droit de l'environnement au Tchad est principalement organisé par :

- ✓ La constitution de la République du Tchad promulguée le 04 mai 2018 ;
- ✓ Ordonnance n° 14/63 du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature ;
- ✓ La loi n° 23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux ;
- ✓ La loi 36/PR/94 du 3 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable avec son décret d'application n°107/MTE/DG/97 du 14 Mars 1997;
- ✓ La loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- ✓ La loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ;
- ✓ Loi N°16/PR/1999 du 18 Aout 2008 instituant le Code de l'Eau ;
- ✓ Loi N°30/PR/68 du 30 Décembre 1968 relative à la répression aux infractions économiques et aux contrôles des prix de tous les produits chimiques, de plus, les code civil, pénal, de douane, des investissements et du travail qui pénalisent l'usage des produits chimiques pouvant causer des problèmes de santé humaine sur l'environnement.

TITRE I. LE INSTITUTIONS ET LES POLITIQUES PUBLIQUES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parce qu'il est également un droit des catastrophes, que celles-ci soient d'origine naturelle ou d'origine humaine, le droit de l'environnement est nécessairement un droit d'action. Des catastrophes écologiques telles que celles de l'assèchement du Lac et l'avancée croissante du désert ont montré, à cet égard, la défiance du droit tchadien de l'environnement, à la fois sur le terrain des mesures préventives et sur celui des mesures curatives.

Les lacunes n'entament nullement l'existence de règles éparses constitutives d'un droit tchadien de l'environnement. Relativement à ce droit, on peut établir un double constat : c'est d'abord un droit peu exploré et donc encore largement en friche⁵ ou construction. C'est ensuite un droit éclaté, aux normes dispersées dans divers instruments juridiques, dont quelques-uns ne sont d'ailleurs pas consacrés spécifiquement à la protection de l'environnement.

Toutefois, en parcourant ces différentes législations éparses, on peut relever qu'il y'a d'une part quelques règles ou principaux généraux de protection de l'environnement (chapitre I) et les institutions et politiques publiques de prévention et de gestion de l'environnement (chapitre II) d'autre part.

CHAPITRE I : LES REGLES GENERALES OU PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les principes généraux de droit vont au-delà des simples règles positives édictées par les pays et permettent une systématisation logique du droit de l'environnement et structurant et en légitimant les politiques publiques de l'environnement. Ils constituent l'ossature solide du droit de l'environnement et les piliers sur lesquels la construction des droits nationaux de l'environnement repose. Ces principes sont fixés dans des lois que l'on appelle « *la loi cadre* ».

Ces principes constituent aujourd'hui l'épine dorsale du droit de l'environnement, parfois plus important que les règles juridiques.

Il faut distinguer les principes fondamentaux de protection de l'environnement (section I) des institutions en charge d'appliquer lesdits principes (section II).

⁵ Qui n'est pas cultivé, en abandon.

SECTION I: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour assurer la protection de l'environnement efficacement le législateur a donné la définition claire de la notion de l'environnement (I), puis, il s'est intéressé à dégager quelques principes fondamentaux de façon implicite ou explicite (II).

I. LES DEFINITIONS ET LES OBJECTIFS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Après avoir envisagé les définitions des principaux termes du droit de l'environnement (A), nous étudierons les objectifs fixés par la législation nationale en matière environnementale (B).

A. LES DEFINITIONS DES PRINCIPAUX ET TERMES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le législateur tchadien l'environnement, est défini aux termes de l'article 1^{er} point 1 et 2 de la loi numéro 14 comme « ***l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui favorisent l'existence, l'évolution et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique*** ». L'équilibre écologique quant à lui est « ***le rapport créé progressivement au cours du temps entre les différents groupes de végétaux, d'animaux et de micro-organismes, ainsi que leur interaction avec le milieu dans lequel ils vivent.*** ».

Selon le dictionnaire grand Larousse de la langue française, l'environnement est « ***l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme*** ».

En d'autres termes, l'environnement est un ensemble des éléments physiques ou chimiques, ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou un végétal.

Le droit de l'environnement tend à mettre en place un droit à l'environnement, c'est-à-dire la reconnaissance d'un droit à l'environnement comme un droit de l'homme à l'instar du droit à la vie, du droit l'habitat, du droit à la santé etc. Autrement dit, le droit à l'environnement est aussi la reconnaissance d'un niveau minimum de jouissance des ressources communes : droit à l'eau et à l'air pur, droit au silence, droit d'accès à la faune, à la flore, au littoral etc. C'est en effet ce qui ressort de l'article 51 de la Constitution du 04 Mai 2018 qui dispose que « ***Toute personne a droit à un environnement sain*** » ;

Mais le droit à l'environnement est accompagné d'une obligation pour tous de préserver les ressources naturelles. Car selon l'article 52 de la Constitution du 04 Mai 2018 « ***Tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'Environnement*** ».

Les différentes définitions que nous avons évoquées ci-dessus, nous conduisent à dire que les législations en matière de protection de l'environnement ont des objectifs.

B. LES OBJECTIFS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs consistent à établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et de valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de la vie de la population dans son ensemble.

L'environnement est devenu avec la notion de développement durable et la conférence des Nations Unies une préoccupation majeure non seulement des pays riches, mais aussi des pays pauvres. Aujourd'hui éclate au grand jour ce qui résultait depuis fort longtemps des réflexions des naturalistes ou des écologues à savoir que l'Homme comme espèce vivante fait partie d'un écosystème complexe de relation et d'interrelations avec son milieu naturel.

Il s'agit d'une prise de conscience du caractère limité des ressources naturelles ainsi que des effets néfastes des pollutions de toute nature résultant de la production des biens et de leur consommation. La nécessité de sauvegarder l'environnement a pu n'être un réflexe de survie d'un monde désemparé (Qui ne sait plus où il en est, qui ne sait plus que dire, que faire. **Confondu, déconcerté, décontenancé, dérouté**).

Les objectifs fixés permettent de dégager les principes fondamentaux de la protection environnementale.

II. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit de l'environnement repose sur des principes juridiques qui résultent soit du droit international conventionnel ou coutumier, soit du droit national. Depuis Stockholm (1972) et Rio (1992), il y a désormais des principes communs aux peuples de la planète, expression d'une solidarité mondiale due à la globalité des problèmes environnementaux.

On peut citer entre autre le principe de prévention, d'information, de participation, de concertation, le principe pollueur-payeur, et le principe de précaution. Nous n'étudierons que quelques-uns.

A. LE PRINCIPE DE PREVENTION

La prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. L'action préventive est une action anticipatrice et *a priori* qui, depuis fort longtemps, est préférée aux mesures *a posteriori* du type réparation, restauration ou répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement. On a parfois opposé les deux types de mesures.

En réalité elles ne sont pas exclusives mais complémentaires car il n'est pas toujours possible de tout prévoir. Le principe d'action préventive impose à toute personne de prévenir ou, à défaut, limiter les atteintes susceptibles d'être portées à

l'environnement. Quatre instruments contribuent à sa mise en œuvre : l'étude d'impact et plus généralement l'obligation de prendre en compte l'environnement, l'autorisation préalable des activités polluantes, la lutte à la source pour les biens et produits et les éco-audits.

B. LE PRINCIPE D'INFORMATION

Pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement il est indispensable qu'il dispose d'informations concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte. Ces informations pourront être soit spontanément données par les autorités publiques, soit sollicitées au titre de la communication des documents administratifs. L'information fournie, quelle qu'en soit son origine, permettra alors une participation en connaissance de cause.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio 1992 est particulièrement explicite. Il proclame le droit à l'information et il préconise la participation de tous les citoyens concernés comme la meilleure façon de traiter les questions d'environnement.

C. LE PRINCIPE DE PARTICIPATION

Le principe de la participation des citoyens qui implique leur information n'est certes pas spécifique à l'environnement. Cependant la philosophie politique qui est attachée à l'environnement implique que les citoyens soient actifs face aux problèmes d'environnement. La protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'État, est avant tout un devoir des citoyens. “ Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement ”.

Pour que ce devoir s'exerce en pratique, les citoyens doivent, directement ou par leurs groupements, être en mesure d'être informés et de participer aux décisions pouvant exercer une influence sur leur environnement. “ Cette participation est un apport majeur de la contribution de l'environnement à la protection des droits de l'homme : par son double aspect qui apporte à la fois droits et devoirs aux individus, le droit de l'environnement transforme tout ce domaine en sortant les citoyens d'un statut passif de bénéficiaires et leur fait partager des responsabilités dans la gestion des intérêts de la collectivité toute entière.

D. LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Ce principe est inspiré par la théorie économique selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle (dont le coût résultant de la pollution) doivent être internalisés, c'est-à-dire pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production. Il a été consacré par le principe 16 de la Déclaration de Rio en 1992.

Dans une acception large, ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Cela conduit à entraîner un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution non seulement sur les biens et les personnes mais aussi sur la nature elle-même. L'acception large du principe

pollueur-payeur progresse puisqu'il est de plus en plus invoqué pour justifier l'adoption de régimes de responsabilité objective en matière d'environnement.

Dans une acception plus limitée, le principe pollueur-payeur vise à faire prendre en charge les dépenses de lutte contre la pollution par le pollueur. Le principe s'analyse alors comme une internalisation partielle qui permet d'imposer des taxes ou redevances de dépollution aux pollueurs sans faire supporter la dépollution par l'ensemble de la collectivité.

E. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Face à l'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement et à l'incertitude scientifique qui affecte des dossiers complexes (diminution de la couche d'ozone, centrales nucléaires et déchets radioactifs, utilisation d'organismes génétiquement modifiés), une nouvelle forme de prévention a été imaginée pour protéger la société contre des risques encore inconnus ou incertains. L'ignorance quant aux conséquences exactes à court ou à long terme de certaines actions ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Autrement dit, face à l'incertitude ou à la controverse scientifique actuelle, il vaut mieux prendre des mesures de protection sévères à titre de précaution que de ne rien faire. C'est en réalité mettre concrètement en œuvre le droit à l'environnement des générations futures.

C'est aussi une façon d'admettre la nécessité de contre-expertise indépendante de l'exploitant pour mieux mettre en avant l'incertitude scientifique et admettre des moratoires face à cette incertitude²⁵⁶.

Le principe a été consacré au plan international (principe 15 de la déclaration de Rio et dans diverses conventions internationales : sur la diversité biologique, le changement climatique, la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux).

Le principe de précaution est désormais une référence incontournable dans tous les discours relatifs aux risques. Il a largement débordé le champ du droit de l'environnement. Il est devenu un guide d'action en matière d'OGM, de santé des consommateurs et de sécurité. Il inspire toutes les mesures de veille sanitaire et de sécurité des produits dans les lois 98-535 du 1er juillet 1998, relatives au renforcement de la veille sanitaire, et 99-574 du 9 juillet 1999, d'orientation agricole.

Pour atteindre les objectifs visés par la politique nationale relative à la protection de l'environnement, il y a des organes ou institutions qui sont impliqués.

SECTION II : LES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ET POLITIQUES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il est faut s'intéresser aux organes d'application (I) avant d'évoquer la question de l'éducation environnementale (II).

I. LE HAUT COMITE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Le Tchad est un pays sahélien gravement touché par la désertification et les changements climatiques. L'environnement reste alors un défi majeur pour la productivité agro-sylvo-pastorale au Tchad. La prise en compte de cette préoccupation est au centre de la politique environnementale du gouvernement tchadien depuis les années 1980.

L'adoption du Plan directeur de LCD en 1989 a permis de poser les jalons de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques de développement. Cette initiative a été renforcée en 1994 par la consultation sectorielle sur l'environnement et la LCD.

La création du Haut Comité National pour l'Environnement (HCNE) consolide la volonté avérée du Tchad à impulser et à veiller sur la mise en œuvre des stratégies environnementales pour un développement durable. L'une des tâches clés du HCNE consiste à s'assurer de la mise en application effective des conventions des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et les changements climatiques. Cette volonté d'agir en faveur de la préservation et protection des écosystèmes a atteint son haut niveau de priorisation avec la valeur constitutionnelle reconnue en 1996 à l'environnement par le Tchad, puis par la Nouvelle Constitution du 04 Mai 2018 ainsi qu'il est ci-dessus précisé.

L'article 8 de loi 014/PR/98 dispose que « **Le Haut Comité National pour l'Environnement, en abrégé HCNE, est l'organe d'application des politiques et stratégies du Gouvernement en matière de protection de l'Environnement.** ». Le Haut Comité National pour l'Environnement (HCNE) s'assure à l'échelon national de la cohérence des politiques et des stratégies mises en place pour assurer la lutte contre la dégradation environnementale⁶.

Par ailleurs, l'article 57 de la nouvelle constitution du 04 Mai 2018 dispose que « **L'Etat et les Collectivités Autonomes doivent veiller à la protection de l'environnement** ». Autrement dit, les institutions locales traditionnelles, les associations et les entreprises participent également à la prévention contre toute forme de pollution ou dégradation de l'environnement en collaboration avec l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

⁶ Le HCN participe, élabore et coordonne des Plan d'Action National (PAN), qui sera élaboré devra prendre en compte les spécificités locales et régionales des trois grandes zones bioclimatiques du Tchad, notamment la saharienne, la sahélienne et la soudanienne. Ce plan tiendra compte également de l'harmonie et de la cohérence à établir avec les stratégies d'actions des deux autres Conventions complémentaires à savoir celle de la Biodiversité et celle du Changement Climatique.

On peut enfin ajouter la création d'un Comité Technique National chargé de suivi et évaluation des conventions internationales sur les polluants organiques persistants, les déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement par l'arrêté N°036/MEE/DG/00 du 19 Octobre 2000.

Il faut enfin ajouter que le Conseil Economique, Social et Culturel est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social, culturel ou environnemental portées à son examen par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est consulté sur tout projet de plan ou de programme à caractère économique, social, culturel ou environnemental.

Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique, social, culturel ou environnemental. Il soumet ses conclusions au Président de la République

La protection de l'environnement ne peut aboutir sans une réelle volonté de former la nation autrement dit sans le capital humain, la lutte environnementale sera veine.

II. L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE ET LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

il convient d'analyser la question de l'éducation environnementale (A) avant d'étudier l'aménagement et la protection des établissements humains (B).

A. L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE ET LA SEMAINE NATIONALE

1. L'Education environnementale

La loi N° 014/PR/98 a consacré son titre III à l'éducation environnementale (E.E).

Ainsi, aux termes de l'article 9 de la loi précitée, « **L'éducation, l'information et la formation initiale et continue sont mises en œuvre à tous les niveaux de façon à susciter des comportements responsables vis-à-vis de la préservation, de la restauration et de la mise en valeur de l'environnement au service du développement durable.** »

Les objectifs globaux poursuivis par le programme de l'EE sont notamment sont entre autres :

- ❖ **La sensibilisation des élèves de l'école primaire aux menaces qui pèsent sur l'environnement et les conditions de vie des populations sahéliennes du fait de la sécheresse et de la désertification.**
- ❖ **La Transformation de la mentalité des enfants pour en faire des protecteurs de l'environnement;**
- ❖ **L'engagement durable des enfants dans les actions de protection et de restauration de l'environnement.**

Notons que l'EE au Tchad est beaucoup plus appliquée à l'école primaire comme un programme minimal d'éducation à l'environnement

2. L'instauration de la semaine nationale de l'arbre (S.N.A)

La Semaine Nationale de l'Arbre est instituée par l'ordonnance No 29/PR/EFPC/72 du 30 octobre 1972 est un véritable outil de lutte contre la désertification que s'est doté le Tchad dans sa stratégie nationale de préservation d'un environnement sain. Il s'agit de planter généralement aux mois de juin des arbres pour faire face au progrès de la désertification. Cette démarche correspond aux Objectifs de Développement Durable et respecte la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté.

Son objectif est la sensibilisation et l'éducation de la population à plus de responsabilité quant à la problématique de la protection et de la préservation de l'environnement.

L'interdiction de la coupe de bois vert est une mesure supplémentaire prise par les autorités nationales pour assurer la préservation et le processus de restauration des espaces dégradés. Il consiste à la mise en place d'une brigade de surveillance faisant suite à la floraison des bois de chauffe et surtout au charbon de bois, principales sources d'énergie dans les ménages tchadiens.

Les dispositions prises par le gouvernement tchadien ont facilité la signature et la ratification des instruments internationaux sur l'environnement.

B. L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

La planification et l'aménagement des établissements humains sont conçus et réalisés dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant une organisation harmonieuse de l'espace dans le respect d'existence et de bien-être de leurs habitants.

Par définition, il faut entendre par établissements humains, l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

La protection des établissements humains est par ailleurs l'un des Objectifs de Développement Durable. En effet, le point 11 de ce document évoque que les Etats doivent faire de sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients (Qui résiste plus ou moins au choc, qui est caractérisé par une résilience plus ou moins grande) et durables.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturels et des spécificités

culturelles et architecturales, dans les définitions d'emplacement des zones d'activités économiques, de résidences et de loisirs. Le non-respect de ses exigences expose les auteurs aux sanctions pénales allant d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 101.000 f à 1.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne.

Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés, en tenant dûment compte de l'impact sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature notamment:

- ❖ ***à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement,***
- ❖ ***à compromettre la conservation des lieux voisins ainsi que du patrimoine historique et culturel.***

Les administrations concernées prennent toutes mesures pour soustraire les établissements humains aux effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance notamment les dépôts de déchets solides, les rejets liquides ou gazeux non conformes aux normes de qualité de l'environnement.

La même loi précitée a prévu des sanctions en cas de violations de ses prescriptions. Ainsi, au sens des dispositions de l'article 15 de la loi précitée, quiconque occupe le domaine de l'Etat, en portant atteinte à la faune et à la flore, sera puni des peines allant de 1 mois à 1 an et d'une amende de 20.000 f à 700.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du risque de déguerpissement sans aucune forme de dédommagement.

Toujours dans le souci d'accompagner ses institutions et la matérialisation de ses principes, l'Etat a mis en place des politiques publiques afin de lutter en faveur d'un environnement sain.

CHAPITRE II : LES POLITIQUES PUBLIQUES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

On le voit bien, ce que l'on peut appeler le droit tchadien de l'environnement se révèle par ce côté étonnamment vivant (la récente arrestation dans le Canton Moyo d'une personne présumée avoir porté à l'environnement). Pourtant, l'éveil aux préoccupations environnementales est assez récent, comme le montre la rareté, voire la carence des politiques en cette matière. Cette prise de conscience est, en tout cas, postérieure à la conférence de Stockholm de 1972 et à la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ainsi que nous l'avons signalé précédemment.

De ce fait, l'apparition de cette notion dans le discours politique n'est pas très ancienne. La prise en charge institutionnelle du problème s'est faite par tâtonnements et à coups, suivant la perception par les pouvoirs publics des enjeux en cause. Et la solution institutionnelle actuelle concilie la gestion des questions environnementales dans plusieurs départements ministériels avec un ministère de l'Environnement et de l'Eau dont il n'est pas douteux que la création ait été déterminée par les perspectives de l'après Rio 92.

Tout de même, bien que rare et en construction, on peut noter qu'il existe néanmoins quelques politiques publiques en faveur d'un environnement sain (section I) et aussi l'existence d'un certain nombre de mécanismes financiers de gestion environnementale (section II).

SECTION I : LES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR D'UN ENVIRONNEMENT SAIN

Il existe des normes et standards en faveur d'un environnement de qualité (I) accompagnés d'un certain nombre d'obligations de remise en l'état de l'environnement après destruction (II)

I. LES NORMES ET LES STANDARDS DE QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

L'administration chargée de l'environnement, après avis du Haut Comité National pour l'environnement, fixe les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement. Par standard, il faut entendre une limite obligatoire qui ne doit pas être dépassée et par norme, il faut comprendre un but à atteindre sans obligation d'y aboutir.

Les normes et standards de l'environnement visés sont :

❖ *des données scientifiques les plus récentes en la matière;*

- ❖ *de l'état du milieu récepteur;*
- ❖ *de la capacité d'autoépuration de l' eau, de l' air et du sol;*
- ❖ *les impératifs du développement économique et culturel national;*
- ❖ *de la rentabilité financière de chaque secteur concerné;*
- ❖ *à la réquisition des personnes et des biens;*
- ❖ *a l' occupation temporaire et la traversée des propriétés privées;*
- ❖ *les contraintes sanitaires.*

II. L'OBLIGATIONS DE REMISE EN L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT APRES DESTRUCTION

En dehors des sanctions pénales prévues par loi et des réparations .civiles, l'autorité chargée de l'environnement peut imposer à tout auteur d'une infraction ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement de remettre en état celui-ci lorsque cela est possible.

La remise en état de 'environnement est également prononcée par l 'autorité chargée de l 'environnement à l'encontre de tout exploitant exerçant une activité occasionnant une dégradation de l'environnement, même si celle-ci ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la loi.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la remise en état de l'environnement dans les conditions fixées par l'administration chargée de l'environnement celle-ci peut, après mis" en demeure du destinataire des mesures requises, exécuter d'office les travaux de restauration aux frais du dit destinataire.

L'article 277 de la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques précise que sans préjudice des pouvoirs reconnus à la police judiciaire, sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente loi:

- ❖ *Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques;*
- ❖ *Les agents non assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques commissionnés à cet effet par leur ministère de tutelle.*
- ❖ *Les agents de ces administrations prêtent serment devant le tribunal de leur résidence. Le serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.*

Sur la saisie et la confiscation, les agents compétents peuvent procéder à des fouilles, perquisitions et saisies dans tous lieux, véhicules ou embarcations pouvant contenir des

objets ou produits illicites. Ces perquisitions et saisies peuvent être effectuées conformément aux dispositions des articles 108 et suivants du code de procédure pénale.

L'article 326 prévoit que le dépôt ou le déversement de déchets, substances ou produits nocifs dans tout espace domanial soumis aux dispositions de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et/ou d'une amende de 100000F à 1000000FCFA sans préjudice des dommages-intérêts et de l'obligation d'enlever lesdits déchets, substances ou produits.

A cela, on peut signaler en passant le principe de précaution. En effet, face à l'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement et à l'incertitude scientifique qui affecte des dossiers complexes (diminution de la couche d'ozone, centrales nucléaires et déchets radioactifs, utilisation d'organismes génétiquement modifiés), une nouvelle forme de prévention a été imaginée pour protéger la société contre des risques encore inconnus ou incertains. L'ignorance quant aux conséquences exactes à court ou à long terme de certaines actions ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Autrement dit, face à l'incertitude ou à la controverse scientifique actuelle, il vaut mieux prendre des mesures de protection sévères à titre de précaution que de ne rien faire. C'est en réalité mettre concrètement en œuvre le droit à l'environnement des générations futures. C'est aussi une façon d'admettre la nécessité de contre-expertise indépendante de l'exploitant pour mieux mettre en avant l'incertitude scientifique et admettre des moratoires face à cette incertitude.

Le principe a été consacré au plan international notamment par le principe 15 de la déclaration de Rio et dans diverses conventions internationales : sur la diversité biologique, le changement climatique, la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

III. LA VALEUR CONSTITUTIONNELLE⁷ DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

C'est le législateur qui a reconnu le premier l'existence d'une nouvelle fin d'intérêt public de l'environnement. En effet, la loi numéro 14/PR/98 du 17 août 1998 a défini les principes généraux de l'environnement. Ils consistent en la préservation et la gestion durable des forêts, de la faune, flore et des ressources halieutiques qui sont d'intérêt général et qui constituent en outre une exigence fondamentale de la politique nationale de développement socio-économique et culturel (articles 3 à 7 de la loi numéro 14).

⁷ Le Tchad donne à l'environnement une valeur constitutionnelle.

La lutte contre la sécheresse et la désertification en tant qu'action de préservation et de protection de l'environnement est à la fois un droit et un devoir qui relève du domaine des articles 51 et 52 de la constitution du 04 mai 2018 de la République du Tchad et qui disposent que :

Article 48 : « l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement » ;

Article 52 : « tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'Environnement »

En effet, c'est l'article 6 de la même loi, qui donne le contenu de cette politique nationale lorsqu'il précise que le Tchad, en collaboration avec d'autres Etats, participe à l'action des organisations internationales (telles que le PNUD Programme des Nations-Unies pour le Développement, UNSO Bureau des Nation-Unies pour les zones Soudano-Sahéliennes) afin de protéger l'environnement mondial dans le cadre d'un développement durable.

Au niveau international ou communautaire, lorsque le besoin se fait sentir, le Tchad peut mettre en place des instances de concertation .et de collaboration avec les pouvoirs publics des pays voisins, à différents niveaux dans l'optique de coordonner les politiques d'environnement ayant des incidences transfrontalières, en particulier pour ce qui concerne la gestion des déchets, des ressources naturelles, notamment hydriques, la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ainsi que la conservation ou la réhabilitation des biotopes.

Cette politique est fondée sur les principales options à savoir :

- ❖ *La conservation de la diversité biologique;*
- ❖ *La valorisation durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques pour le développement économique, social et culturel;*
- ❖ *La contribution à la réduction de la pauvreté par la création d'emplois et de revenus au profit de la population;*
- ❖ *La participation et la responsabilisation effective de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles.*

SECTION II : LES MECANISMES FINANCIERS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Nous étudierons d'abord le fonds spécial en faveur de l'environnement (I), ensuite les incitations financières (II).

I. LE FONDS SPECIAL EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il est créé un fonds spécial en faveur de l'environnement. Ce fonds prend la forme d'un compte spécial du Trésor. Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par la loi.

Ce fonds a pour objectif de contribuer à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. A cette fin, le fonds concourt notamment :

- ❖ *à susciter et à participer à toute action, recherche, étude et formation appliquées à l'environnement;*
- ❖ *au financement des mesures d'incitation prévues par la loi et accessoirement au financement d'opérations pilotes.*

II. INCITATIONS FINANCIERES

Un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et des opérations de dépollution, de préservation de l'environnement est mis en place par l'administration chargée de l'environnement en collaboration avec les départements et organismes concernés.

Il en est ainsi du Fonds national de lutte contre la désertification par exemple.

A côté de ses principes généraux, institutions et politiques de lutte en faveur d'un environnement sain, il existe des règles particulières ayant pour objectif de sanctionner les auteurs des atteintes aux règles de protection de l'environnement.

TITRE II : LES REGLES PARTICULIERES DE PROTECTION ET LA PROHIBITION DES PRATIQUES ANTI-ENVIROMENTALES (ECOCIDES)

Si au plan international, via des conventions, il existe des programmes et des plans de lutte contre l'effet de serre, la couche d'ozone, les pluies acides⁸ et les pollutions localisées de toutes natures notamment la pollution atmosphérique, la pollution par les pesticides et de l'eau, la pollution nucléaire etc., s'inspirant des principes dégagés dans les accords, conventions bilatérales ou multilatérales, le Tchad dans l'optique d'assurer un environnement sain et un développement durable, a mis en place des règles juridiques tendant d'une part à sanctionner les attitudes ou comportements anti-environnementaux et d'autres part les règles de prévention.

La stratégie ici consiste à sanctionner les individus qui par leurs activités, contribuent à la dégradation de l'environnement.

La protection organisée vise d'une part le patrimoine et les autres milieux de l'écosystème (Chapitre I) et d'autre part la prohibition des pratiques anti-environnementales et les plans d'urgence (Chapitre II).

⁸ Les pluies acides sont, comme l'effet de serre, une conséquence de l'utilisation des combustibles fossiles. Elles sont provoquées par les rejets de dioxyde de soufre (ou gaz sulfureux) et d'oxyde d'azote dans l'atmosphère lors de la combustion qui a lieu dans les centrales thermiques, les chaudières de chauffage central ou les véhicules à moteur. Ces produits, en présence des rayons ultraviolets solaires, réagissent avec la vapeur d'eau atmosphérique et avec des oxydants comme l'ozone, se transformant en acide sulfurique et en acide nitrique qui sont entraînés loin de leur lieu de production par les courants atmosphériques. Ces particules acides se déposent et s'accumulent sur les feuilles des arbres, puis sont lessivées par la pluie ou la neige. Ce lessivage entraîne alors une augmentation de l'acidité dans le sol.

CHAPITRE I : LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET LES AUTRES MILIEUX DE L'ECOSYSTEME

Il est certain que dans le domaine de l'environnement, il existe des règles juridiques visant à interdire et à contrôler certaines activités humaines perturbatrices du milieu naturel. Comme pour toutes les règles de droit, elles doivent légalement correspondre à la nécessité d'assurer les objectifs d'ordre public que sont traditionnellement la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique.

On peut considérer que depuis la mise en œuvre d'une politique de l'environnement et la reconnaissance de l'intérêt général de cette politique, on assiste à l'émergence d'un ordre public nouveau ayant pour fin la protection de l'environnement. En matière d'environnement, la fin (au sens de but) du droit de l'environnement est d'assurer l'équilibre écologique des diverses espèces vivantes dont l'homme.

C'est dans ce sens que des lois pénales issues des principes généraux, mêmes si, certaines ont besoin des textes d'applications ont été prévues pour déterminer des comportements anti-environnementaux et puis de prévoir un certain nombre de sanctions à cet effet. L'objectif assigné à cette fin est donc celle de la protection de l'environnement.

Cette protection vise d'une part le patrimoine historique, culturel (Section I) et d'autre part la protection du sol et du sous-sol (Section II).

SECTION I : LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL ET LA PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Après avoir analysé le mécanisme juridique de protection du patrimoine historique et culturel (I), nous étudierons celui du sol et du sous-sol (II).

I. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Selon le point 20 de l'article 2 de la loi n° 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, le Patrimoine historique et culturel, s'entend de **« l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, de la religion et de la sociologie »**.

La protection, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel sont d'intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

En outre, l'article 18 de la même loi précise que les textes d'application de la présente loi fixent les mesures à prendre pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Malheureusement, ces textes jusqu'à l'heure d'aujourd'hui n'ont pas été édictés.

En tout état de cause, la seule reconnaissance d'un intérêt national élargi aux finalités de l'environnement ne constitue pas en lui-même une source de droit, faut il encore que des mesures précises de police ou réglementaires soient édictées donnant ainsi certaines compétences à certaines autorités.

Qu'en est-il de la protection du sol.

II. LA PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en tant que ressources limitées ou non renouvelables, sont protégés contre toute forme de dégradation et doivent être gérés de manière rationnelle.

Plus concrètement, cette protection se manifeste par la soumission à une autorisation administrative préalable, toutes les fois qu'il sera question de l'affectation et l'aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristique, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherches en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi (Article 21 de la loi 14).

Les conditions de délivrances de l'autorisation ainsi que la nomenclature (liste) des activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources sont interdits, seront fixées éventuellement par les textes d'application du Code de l'environnement.

En outre, c'est dans l'optique de rendre plus efficace encore cette protection que la loi a prévu des sanctions contre tous ceux qui contreviennent ou en feignent cette disposition.

Ainsi, au sens de l'article 22 de la loi 14 portant code de l'environnement, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 500.000 f. Cfa à 700.000 f. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura exercé **sans autorisation préalable** de l'administration les activités d'aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

La protection du sol et du sous sol étant déjà étudiée, il ne reste qu'à analyser la protection de la faune, la flore et les zones humides.

SECTION I : LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES HUMIDES

Les forêts, la faune et les ressources halieutiques font parties intégrantes du patrimoine biologique national. Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt

général et constitue à ce titre, une exigence fondamentale de la politique nationale de développement socio-économique et culturel.

Elles doivent être gérées de façon rationnelle, équilibrée et durable afin de permettre, à la fois :

- ✓ ***D'assurer la protection de l'environnement, la conservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification ;***
- ✓ ***De satisfaire les besoins socio-économiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec l'implication et la participation active de la population.***

Ainsi, le régime de protection des forêts et de la faune est principalement organisé par les pertinentes dispositions des différents articles portés par la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

Tout comme le sol et sous sol, la faune et la flore font également l'objet d'une protection spéciale en matière environnementale (I), ainsi que les zones humides (II).

I. FAUNE ET LA FLORE

L'étude de la protection de la faune (1) va précéder celle de la protection de la flore (2).

1. La faune

Par définition, et au sens de l'article 95 de la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, la faune est l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité. La protection de celle-ci vise à sauvegarder les différentes espèces de faune et leurs habitats. C'est ainsi que des aires fauniques sont spécialement aménagées dans certaines parties du territoire national pour la conservation et la protection des espèces.

Selon les dispositions de l'article 100 de la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, les aires de protection de la faune pouvant être créées sur le territoire du Tchad sont notamment constituées par:

- ✓ ***Les réserves naturelles intégrales;***
- ✓ ***Les parcs nationaux;***
- ✓ ***Les réserves de la faune;***
- ✓ ***Les domaines de chasse;***
- ✓ ***Les ranches de faune;***
- ✓ ***Les zones de gestion concertée de la faune;***
- ✓ ***Les jardins zoologiques.***

Il faut relever qu'en application des conventions internationales dûment ratifiées par la République du Tchad et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection de la faune.

Les infractions en matière de la faune, sont prévues par les articles 310 à 317 de la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

Ces infractions à portées spéciales sont complétées par les dispositions pénales de portées générales posées dans les principes généraux du droit de l'environnement de la loi 14.

L'objectif ici est de sanctionner de la manière la plus vaste que possible, tout comportement de nature à porter atteinte à la destruction de la faune, mais aussi à même temps de la flore, et ce dans un objectif de la préservation de l'environnement.

2. La flore

Pour ce qui est de la flore, elles sont par définition, l'ensemble des espaces occupés par des formations végétales d'arbres, à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, « **les forêts sont protégées contre toute forme de dégradation, de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées** ».

Cette protection s'entend de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier.

Ainsi, elle implique le respect de la réglementation en vigueur, des plans d'aménagement et des contrats de gestion. Elle est du ressort de l'Etat, des collectivités décentralisées et des communautés villageoises riveraines.

L'article 56 de la même loi précitée prévoit que dans le souci de prévenir les incendies des forêts, les feux de brousse sont prohibés en dehors du cadre défini par la législation en vigueur. Ces feux peuvent être autorisés sur des surfaces délimitées par des pare-feu, les feux allumés pour le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des champs de culture.

Les infractions en matière de la flore, notamment les forêts sont fulminées par les articles 298 à 309 de la loi N° 14/PR/2008 du 10 Juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

Ces infractions traitent entre autre des mutilations des arbres ou destructions des forêts, de l'absence des autorisations, notamment de biens d'autres comportements pouvant exposer des différents auteurs à des sanctions graves.

II. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, sont constituées des étendues des marais, les fanges de tourbière⁹ ou d'eau, naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce ou saumâtre (salée) ou salée.

L'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer, notamment l'inventaire systématique et périodique et la gestion rationnelle des zones humides, ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de pollution.

Les textes d'application de la présente loi fixent les modalités de gestion rationnelle des zones humides, notamment les seuils au delà desquels tout prélèvement doit être soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. Des mesures plus contraignantes peuvent être prises en cas de lutte contre la sécheresse.

La loi fixe la liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les zones humides doivent être interdits.

L'article 36 de la loi N°14/PR/1998 du 17 Juillet 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement sanctionne des peines d'emprisonnement d'un (01) mois à 1 an et d'une amende de 150.000 f à 3.000.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura introduit des substances dangereuses dans les eaux continentales, aux fins de les (zones humides) altérer.

SECTION III : L'AIR ET L'ATMOSPHERE ET LES AIRES PROTEGEES

L'objectif de développement durable retenu comme l'un des principes généraux du droit de l'environnement exprime l'idée que les ressources vivantes ne doivent pas être ponctionnées (morcelées) à un point tel qu'elles ne puissent, à moyen ou long terme, se renouveler. Il faut garantir la pérennité des ressources. Par extension toute la politique de développement actuel doit garantir qu'elle ne portera préjudice ni aux générations futures, ni aux ressources communes (eau, air, sols, espèces et diversité biologique).

De ce fait, l'air, l'atmosphère et les aires en tant qu'ils constituent aussi des composantes essentielles de l'environnement et de là, la biodiversité, font également objet de protection particulières notamment par des principes généraux de l'environnement.

⁹ Marécage acide constitué des tourbes : charbon de qualité médiocre formé par décomposition partielle des végétaux.

Après avoir étudié le régime de protection de l'air et de l'atmosphère (I), nous nous focaliserons sur celui des aires protégées (II).

I. L'AIR ET L'ATMOSPHERE

A défaut d'une définition légale de l'air consacré par le législateur tchadien, il faut se référer à la loi camerounaise, **Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative a la gestion de l'environnement** qui définit l'air, au sens du droit de l'environnement comme « **l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général** ».

L'article 37 de la loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement fait obligation de protéger l'atmosphère en ces termes : « **L'atmosphère doit être protégée des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de la qualité de l'air, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone** ».

Le fait d'émettre dans l'air de toute substance polluante entre autres les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdit au delà des normes fixées par la loi (article 38 loi 014).

Les actions doivent être entreprises en vue de préserver la qualité de l'air, notamment par la fixation des normes et la mise en place des moyens de contrôle et de surveillance nécessaires (art 39 loi 014).

Pour sanctionner tout manquement à l'obligation de conserver une bonne qualité de l'air, l'article 40 de la loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement dispose « **sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 1'000'000 f à 10'000'000 f ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne auteur d'une dégradation ou d'une pollution de l'air au ...** ».

Qu'en est-il des aires protégées ?

II. LES AIRES PROTEGEES.

Au sens du point 8 de la **loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement**, les aires protégées sont par définition des portions de terres vouées spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérées par des moyens efficaces, juridiques ou autres.

Il s'agit d'une faculté réservée à l'autorité publique (Etat) qui peut donc décider d'ériger en aire protégée, après enquête publique, les parties du territoire national aux fins de protéger, remettre en état et conserver les espèces et les habitats spécialement menacés ou présentant un intérêt particulier. Ces zones sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptible de les modifier ou les dégrader.

Lorsque les intérêts de la zone à protéger le justifient, l'autorité compétente peut ériger celle-ci en parc national, en réserve naturelle intégral, en réserve spéciale ou en réserve de faune selon les procédures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il faut noter que la décision de classement¹⁰ ou d'inscription d'une zone spécialement protégée, lorsqu'elle occasionne un préjudice matériel, direct et certain par une limitation des activités antérieures donne droit à indemnité au profit du propriétaire ou des ayant droit il s'agit en effet d'un déguerpissement (art 42 loi 014).

Lorsque le maintien de l'équilibre écologique l'exige, toutes portions de bois ou forêts classées, quels que soient leurs propriétaires peuvent être érigées en forêts classées, interdisant par là même tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité des boisements. Ces classements donnent lieu à des indemnités (article 43 loi 014).

Selon l'article 44 La loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, tout contrevenant à la réglementation des forêts protégées, classées sera un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 10.000 f à 1.000.000 f ou de l'une de ces deux peines (art.44 loi 014).

¹⁰ Déclassement : opération par laquelle un bien, après avoir fait l'objet d'une désaffectation, est retiré du domaine public pour être incorporé au domaine privé de la personne publique propriétaire.

CHAPITRE II : LA PROHIBITION DES PRATIQUES ANTI-ENVIRONNEMENTALES ET LES PLANS D'URGENCE

Dans l'optique de garantir un développement durable et d'assurer aux citoyens un environnement sain, certaines pratiques ont été ciblées et sont qualifiées des pratiques anti-environnementales.

Depuis juin 1992, à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, appelée Sommet de la Terre, qui a réunit les représentants de 172 pays à Rio de Janeiro, au Brésil, les principaux sujets abordés sont les changements climatiques, la biodiversité et la protection de la nature. Un calendrier de protection de l'environnement est adopté et ses conséquences politiques et économiques sont envisagées. Mais, la volonté de ne pas aborder des problèmes tels que ceux qui sont liés à la croissance démographique est l'une des raisons de son semi-échec.

Ainsi, la solution réside peut-être dans un ensemble de concepts et de propositions qui constituent le développement durable¹¹. Il s'agit de trouver les moyens d'éviter une croissance destructrice de l'environnement (**croissance démographique, industrielle, urbaine**) et, par contrecoup, menaçant l'avenir de l'homme sur une planète dont on perçoit enfin qu'elle a des possibilités limitées et que ses ressources ne peuvent être exploitées et dilapidées indéfiniment.

C'est en allant dans ces mêmes veines d'idées que le législateur tchadien a dégagé des principes et que font parties intégrante la prohibition des pratiques ayant pour dessein de détruire l'environnement.

Il en est ainsi d'abord des installations classées pour la protection de l'environnement et la gestion des déchets nocifs et nuisibles (Section I); ensuite de la prohibition des effluents¹² liquides, gazeux et la protection contre les substances chimiques nocives ou dangereuses (Section II) et enfin de la mise en place des plans d'urgence pour faire face à un risque écologique grave (Section III).

¹¹ C'est-à-dire un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Définition de l'ONU en 1987.

¹² Substances ou produits chimiques.

SECTION I : LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES DECHETS

On distingue les installations classées pour la protection de l'environnement (I), des déchets prohibés (II). Nous étudierons la première catégorie avant la seconde.

I. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous étudierons la notion (1), puis les conditions d'exploitation des installations classées (2) et des prohibitions ou sanctions (3) et des mesures d'accompagnement en cas de sanction (4).

1. Notion des installations classées

Les installations classées, anciennement appelées établissements dangereux, incommodes et insalubres pour la protection de l'environnement, s'entendent au sens de la loi 14 de toute installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter les dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments et qui est visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par un texte d'approche.

Elles sont soumises à autorisation ou déclaration selon la nomenclature ou procédure édictées par l'autorité compétente.

2. Les conditions d'exploitation des installations classées

La demande de permis de construire afférente à une installation classée n'est recevable par l'administration que lorsqu'elle est accompagnée de l'autorisation ou de récépissé de la déclaration et, le cas échéant, de l'étude d'impact. Ce qui veut dire autrement que toute personne ayant un projet d'exploitation des telles installations doit procéder préalablement à une étude d'impact.

Elle doit en outre, cette personne (physique ou morale) prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux normes et standards de la qualité de l'environnement (article 98). Elles doivent enfin se soumettre à toute visite ou inspection éventuelle qui sont effectuées par les autorités compétentes.

L'installation classée ou non doit respecter sous peine de condamnations les normes, et standards de qualité de l'environnement.

Les installations nouvelles doivent intégrer dans le cahier des charges les normes et standards de qualité de l'environnement en vigueur au moment du dépôt de permis de construire.

Pour les installations existantes, un calendrier d'application de ces normes et standards de qualité de l'environnement est fixé par décision conjointe des autorités compétentes.

3. Les interdictions ou sanctions

Dans le cas de risque imminent grave constaté, pour la santé de l'homme pour la protection de l'environnement en général, l'administration compétente peut, après mise en demeure¹³ de l'exploitant, et conformément aux dispositions en vigueur, poursuivre les responsables.

L'administration chargée de l'environnement peut imposer à l'exploitant d'une installation classée des conditions fixées par voie réglementaire. Notamment l'installation des équipements de mesure de la pollution et ensuite lui faire obligation de lui transmettre périodiquement les relevés effectués sur la nature et la qualité des effluents liquides, solides et gazeux rejetés (art.50).

Selon les dispositions de l'article 51 de la loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement « **Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende 50 000 f à 150. 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura exploité consciemment [c'est une infraction intentionnelle par nature] une installation sans l'autorisation ou la déclaration ou qui aura méconnu les conditions imposées par l'autorisation prévue.** ».

4. Les mesures d'accompagnement en cas de sanction

En cas de condamnation conformément à l'article 51 ci-dessus, le jugement fixe le délai pendant lequel doivent être respectés les textes d'application de la loi auxquels il a été contrevenu. Le non respect des dispositions dans le délai imparti sera sanctionné d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100. 000 F à 300. 000 F ou de l'une de ces deux peines (art.52 al 1).

Le Tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation classée, en infraction jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais de l'exploitant condamné (art. 52 al 2).

Les peines seront celles de l'article 52 celui qui aura enfreint de nouveau à cette interdiction décidée par le Tribunal.

¹³ Interpellation sous forme de sommation.

Sera condamné d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 21.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines, celui qui n'aura pas respecté lors du fonctionnement d'une installation classée, les normes et standards de qualité de l'environnement et en violation de l'autorisation et la mise en œuvre du plan d'urgence lorsque ceux-ci sont requis (art 54).

II. PROHIBITION DES DECHETS

Nous étudierons la définition et la gestion des déchets (1), avant d'étudier les sanctions en cas de violation (2).

1. La définition, la gestion et le transport déchets

✓ La définition de la notion des déchets nocifs ou dangereux

Selon le point 13 de l'article 2 de la loi 14, le déchet est défini comme « **tout résidu gazeux, liquide ou solide résultant d'un processus d'infraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou traitement, dont la qualité ne permet pas de réutiliser ou de le traiter ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou destiné à l'être** »;

✓ la gestion des déchets nocifs ou dangereux

En outre, les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle dans le but d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.(art.42 de loi Cam). Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits(art 55 loi 014..

Les déchets doivent faire l'objet d'une réduction au maximum possible à la source et d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs ou infectieux pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général (art 56 014).

Pour réduire au maximum ses effets nocifs ou les éliminer, doivent être effectuées notamment, des opérations telles que les collecte, tri, stockage, transport, importation et exportation, récupération, réutilisation, recyclage ou toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets, le gaspillage des déchets récupérables et la pollution en général. Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux l'administration chargée de l'environnement peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

✓ Le transport déchets sur le territoire national

Toutes personnes physiques ou morales qui produisent, importent, exportent, éliminent, transportent ou se livrent aux opérations de courtage ou de négoce de

déchets spéciaux sont tenues de fournir à l'administration chargée de l'environnement toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. ». La loi soumet en outre ce genre de transport des déchets spéciaux sur le territoire national à la délivrance d'un permis de transport de matières dangereuse

Enfin, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets, déterminées par un texte d'application, peuvent être interdits ou réglementés par l'administration chargée de l'environnement ou subordonnés à l'accord préalable des autorités compétentes des Etats concernés afin de prévenir les atteintes à l'environnement.

Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire en violation des dispositions prévues à l'article précédent, l'administration chargée de l'environnement enjoint à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, elle prend toutes dispositions utiles pour assurer ce retour, les dépenses correspondantes étant mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets.

2. Les sanctions en cas de violation des prescriptions

Pour ce qui est de la sanction, les dispositions de l'article 63 de la loi 14 disposent que « **Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 30. 000 F à 500. 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions relatives aux déchets telles que prévues aux articles 56¹⁴ et 61¹⁵ de la présente loi** ».

En cas de récidive¹⁶, les peines prévues à l'alinéa à ci dessus sont doublées.

Pour le prononcé des peines relatives à la récidive, l'article 56 alinéa 1 du code pénal s'applique.

¹⁴ En effet, l'article 56 de la loi 14 dispose que « Les déchets doivent faire l'objet d'une réduction au maximum possible à la source et d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs ou infectieux pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général »

¹⁵ Article 61 « L'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets, déterminées par un texte d'application, peuvent être interdits ou réglementés par l'administration chargée de l'environnement ou subordonnés à l'accord préalable des autorités compétentes des Etats concernés afin de prévenir les atteintes à l'environnement ».

¹⁶ La récidive est le fait pour un individu qui a encouru une condamnation définitive à une peine par une juridiction et pour une certaine infraction, d'en commettre une autre (distincte) soit de même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale) et dont l'effet est d'aggraver la peine du condamné.

Enfin, l'article 64 de la loi 14 prévoit une peine des travaux forcés à perpétuité pour toute personne qui aura, importé, stocké, enfoui, déversé sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers interdits.

SECTION II : LA PROHIBITION DES EFFLUENTS LIQUIDES, GAZEUX ET LA PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

Les effluents liquides et gazeux (I) et les substances chimiques nocives ou dangereuses (II) font également l'objet des interdictions.

I. LES EFFLUENTS LIQUIDES ET GAZEUX

L'étude de l'encadrement juridique des effluents liquides et gazeux va précéder celle des sanctions y afférentes en cas de non respect (2).

1. L'encadrement juridique des effluents liquides et gazeux

Les effluents sont par définition des eaux usées ou tout autre liquide d'origine domestique, agricole, hospitalière, commerciale ou industrielle, traité ou non traité et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique.

Il est de par principe interdit ou exceptionnellement soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente, tout rejet dans le milieu naturel, d'effluents liquides ou gazeux provenant des différentes activités, susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général.

C'est la raison pour laquelle une liste exhaustive a été établie par les autorités tchadienne par voie légale et qui fixe notamment:

- La liste des substances, leur composition, leur concentration donnant lieu soit à interdiction, soit à autorisation administrative préalable;
- Les conditions de délivrance de l'autorisation visée à l'article 59 de la présente loi ;
- Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, stockage, traitement, notamment de réutilisation de recyclage des effluents, ainsi que leur évacuation finale ;
- La qualité microbiologique et virologique de rejet

2. Les sanctions

En effet, la loi 14 dispose en son article 67 que : ***sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 100. 000 F à 1.000. 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura rejeté dans le milieu de vie des effluents liquides ou gazeux***

soumis à l'interdiction de rejet ou sans disposer de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et violation de la liste prévue ci-dessus.

Et l'alinéa 2 de préciser que « Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d, une amende de 500.000 F à 3.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'aura pas respecté les conditions de mise en œuvre de l'autorisation préalable ou les conditions de traitement et d'évacuation des effluents mentionnées à l'article 67 de la présente loi ».

II. PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont assujetties au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

Des textes ultérieurs d'application de la loi 014 fixeront :

- ***La liste des substances nocives et dangereuses dont le rejet est interdite ou soumise à autorisation préalable des autorités compétentes,***
- ***La liste des substances nocives et dangereuses dont la circulation sur le territoire national ou à travers ses frontières est interdite ou soumise à l'autorisation préalable de l'administration ;***
- ***Les conditions, le conditionnement, le mode, l'itinéraire et le calendrier ' de transport de ces substances.***

La sanction prévue en cas de violation est la peine de travaux forcés de 5 ans à 25 ans assorties d'une dégradation civique toute personne qui aura rejeté dans le milieu de vie les substances dangereuses soumises à interdiction de rejet.

En outre, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 500. 000 F à 3. 000.000 F ou de l'une de ces deux seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'autorisation préalable avant tout rejet.

Bien qu'il n'a pas été trop stricte en matière des faits sonores pouvant entraîner la destruction de l'environnement par ce que très difficile, à cerner, le législateur de 2008, à travers la loi 14 a fait une place pour la condamnation de tels actes surtout lorsque ceux-ci ont un impact environnemental destructeur. Néanmoins, toute la difficulté va résider au tour la détermination exacte du contour de ses bruits. Il va donc falloir une expertise de qualité et avec une certaine précision.

Ainsi, les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement sont interdites. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation. Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

En outre, le législateur sanctionne des peines d'amende de 15. 000f à 20. 000f quiconque aura produit des bruits ou vibrations de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général.

Par ailleurs, L'émission d'odeurs qui, par leur concentration où leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme est également interdite par le législateur à travers la loi 14 fixant les principes généraux du droit de l'environnement.

Ainsi, sera puni d'une amende de 15.000 f à 20.000 f quiconque aura émis d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

SECTION III : LA PROTECTION PAR LA TECHNIQUE DE PREVENTION :

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LES PLANS D'URGENCES

L'évaluation environnementale consiste concrètement à mener une étude d'impact avant certains projets à risque environnemental (I). Cet aspect sera envisagé avant d'évoquer les plans d'urgences (II).

I. ETUDES D'IMPACT

Il va falloir envisager la nécessité des telles études (1), avant d'envisager les modalités de leur mise en œuvre (2), puis les sanctions (3). Dans les deux cas, il s'agit des mesures préventives.

1. La nécessité des études d'impact

Aux termes des dispositions de l'article Article 80 de la loi N°14/PR/1998 du 17 Aout 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement « ***lorsque des aménagements, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement*** ».

L'objectif visé par le législateur en instaurant les études d'impactes est simple: éviter qu'une construction ou un ouvrage justifié au plan économique ou au point de vue des

intérêts immédiats du constructeur ne se révèle ultérieurement néfaste ou catastrophique pour l'environnement. On cherche à prévenir les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant à l'avance les effets de l'action de l'homme sur son milieu naturel. Dans certains cas, cette prévision des effets néfastes d'un projet peut être très délicate, car certaines modifications de l'équilibre écologique ne peuvent apparaître que très tard.

Ce n'est finalement que la mise en œuvre du vieux principe : mieux vaut prévenir que guérir et pour cela il faut réfléchir avant d'agir. Pour prévenir il faut connaître et étudier à l'avance l'impact, c'est-à-dire les effets d'une action, c'est une règle de bon sens qui exige une étude scientifique. L'étude d'impact est en même temps une procédure administrative que l'on peut qualifier de révolutionnaire car elle va pénétrer dans l'ensemble du dispositif de droit administratif et contraindre les autorités publiques et les acteurs privés à changer de mentalité et d'attitude. Cette alliance du bon sens et de la révolution qui caractérise la procédure d'étude d'impact exprime bien la philosophie du combat pour l'environnement.

2. Les modalités de leur mise en œuvre des études impacts

A cet effet, l'étude d'impact sur l'environnement, conçue et préparée selon une méthode scientifique, identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque cas particulier et conformément aux conditions établies d'un projet sur les facteurs suivants :

- ✓ **L'homme, la faune et la flore,**
- ✓ **Le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,**
- ✓ **L'interaction entre les facteurs visés aux premiers et deuxièmes tirets,**
- ✓ **Les biens matériels et le patrimoine culturel.**

Elles doivent être réalisées préalablement à toute déclaration ou autorisation administrative exigée pour le fonctionnement du projet. Ces études sont obligatoirement jointes à la demande d'autorisation ou présentées lors de la déclaration. Le défaut de réalisation de l'étude d'impact requise par la présente loi ou par l'administration chargée de l'environnement sur la base des articles 80 et 81 de la présente loi, ainsi que le défaut de son agrément par l'administration chargée de l'environnement, hormis les sanctions pénales prévues par la loi, constituent des vices de fond en ce qui concerne la régularité de la procédure d'autorisation ou de déclaration susvisées.

Le principe posé par la loi est que tous les ouvrages importants doivent être soumis préalablement à leur réalisation à une étude d'impact. A ce titre, l'étude d'impact est l'instrument essentiel de mise en œuvre du principe de l'intégration de l'environnement dans les autres politiques.

Ainsi, en principe, ne sont soumis obligatoirement à étude d'impact préalable que certains projets énumérés par un texte d'application. Toutefois l'administration chargée de l'environnement peut demander une étude d'impact pour certains projets non énumérés dont les caractéristiques spécifiques l'exigent.

Cette étude d'impact doit faire ressortir clairement l'incidence ou les implications prévisibles du projet sur l'environnement. Elle doit néanmoins comporter au moins les éléments ci-après:

- ✓ **Une description précise du projet incluant les informations relatives à son site et aux critères utilisés pour sa sélection, à sa conception et à ses dimensions ;**
- ✓ **Les objectifs visés et la justification du projet ;**
- ✓ **Une analyse de l'état initial du site et son environnement portant, notamment, sur les espèces et les ressources naturelles susceptibles d'avoir sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, les ressources et les milieux naturels, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et, s'il y a lieu, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;**
- ✓ **Les mesures susceptibles d'être prises pour remédier s'il y a lieu aux effets du projet sur l'environnement, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et calendrier prévisionnel d'accomplissement desdites mesures ;**
- ✓ **L'analyse des risques toxicologiques et des risques d'accidents technologiques, le cas échéant ;**
- ✓ **Les mesures d'urgences en cas d'accident, s'il y a lieu ;**
- ✓ **Les solutions de rechange au projet, s'il en est, ou les éventuelles variantes de réalisation du projet ;**
- ✓ **les phases ultérieures du projet et les projets annexes, le cas échéant, Le défaut de l'une de ces fonctions peut entraîner le rejet de l'étude d'impact.**

Préalablement à l'accomplissement de toute étude d'impact requise le maître de l'ouvrage (celui envers lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter à son profit un ouvrage) communique à l'administration chargée de l'environnement un cahier des charges contenant des éléments qu'il compte développer dans l'étude d'impact.

Cette étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agréée par l'administration chargée de l'environnement. Les frais y afférents sont à la charge de l'initiateur du projet. L'étude ainsi réalisée est déposée auprès de l'administration chargée de l'environnement qui délivre un récépissé. Le délai de dépôt de l'étude est fixé par voie réglementaire.

Une fois que l'administration chargée de l'environnement a reçu l'étude d'impact et qu'elle l'a jugée recevable, après une contre-expertise, elle publie par voie d'annonce

officielle sa décision et ouvre au public pendant quarante cinq jours la consultation de ladite étude. Pendant cette période, elle tient à la disposition du public un registre permettant la consignation de toutes observations relatives au projet et à l'étude d'impact déposée. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Lors de son analyse, l'administration chargée de l'environnement recueille l'avis des différents départements ministériels concernés par le projet.

L'autorisation de réalisation de tout projet soumis à une étude d'impact au titre de la présente loi et de ses textes d'application doit viser dans son dispositif la mise en place et les mesures proposées dans l'étude d'impact par le demandeur et agréées par l'administration chargée de l'environnement. Elle doit également viser toutes les mesures additionnelles éventuellement prescrites par l'administration chargée de l'environnement. La violation de ces dispositifs est passible des sanctions établies à l'encontre des infractions relatives à la méconnaissance de la procédure d'autorisation.

3. Les sanctions encourues en cas de violation

L'article 90 de la Loi 14 condamne « **Toute personne qui aura méconnu l'obligation de production d'une étude d'impact requise au titre de la présente loi et de ses textes d'application sera punie d'une amende de 15.000 f à 20.000 f** ».

Cette condamnation concerne également les personnes qui auront expressément retenues des informations inexactes à la réalisation d'une étude d'impact. Celles-ci seront punies d'une amende de 15.000 f à 20.000 f, selon l'article 91 de ladite loi.

II. PLANS D'URGENCES

Un ou des plans d'urgence destinés à permettre de faire face à un risque écologique grave sont élaborés par l'autorité compétente.

Ces documents, qui traitent de l'organisation nationale des secours, fixent le cadre de l'action opérationnelle et de la mobilisation des moyens.

Ils ont pour but de permettre, dans une situation de risque écologique grave et soudain, de diriger sans retard les opérations d'intervention nécessaire.

Loi fixe les conditions d'élaboration, le contenu de la mise en œuvre des plans d'urgence.

Dans la mise en œuvre de ces plans il pourra être notamment procédé :

- ✓ **à la réquisition des personnes et des biens.**
- ✓ **L'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.**

Tout exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation est tenu d'établir un plan d'intervention qui lui soit propre, destiné à déterminer notamment les mesures à mettre en œuvre par ses soins en cas de sinistre.

Ce plan d'intervention, dont les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de contrôle sont fixés par un texte d'application est soumis à l'approbation de l'administration chargée de l'environnement.

L'administration doit être saisie immédiatement de tout événement ayant produit ou susceptible de produire un dommage écologique grave.

Selon l'article 95 de la loi 14 « ***Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 50.000f à 700.000 f ou de l'une de ces deux peines seulement tout exploitant d'une installation classée soumise à autorisation qui n'aura pas établi et mis en œuvre un plan d'urgence... ».***

CONCLUSION GENERALE

Le droit de l'environnement repose sur de grands principes juridiques. Ils résultent soit du droit international conventionnel ou coutumier, soit du droit national à travers les constitutions ou les lois cadre sur l'environnement. Depuis Stockholm (1972), le traité de Maastricht et Rio (1992), on assiste à une extension de ce que Kant appelait le droit cosmopolitique. Il y a désormais des principes communs aux peuples de la planète, expression d'une solidarité mondiale due à la globalité des problèmes d'environnement. Cela conduit, selon le préambule de la Déclaration de Rio, à instaurer “ un partenariat mondial sur une base nouvelle ” en reconnaissant que “ ***la terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance*** ”.

Il n'est donc pas étonnant que les principes du droit tchadien de l'environnement, encore embryonnaire soient fortement inspirés des principes du droit communautaire et du droit international.

Bien qu'il soit difficile d'identifier et de classer les principes généraux, certains d'entre eux expriment des vœux ou des objectifs, d'autres constituent de véritables normes juridiques. Les uns et les autres, une fois consacrés juridiquement soit dans des traités, soit dans des lois, sont susceptibles d'entraîner des effets juridiques en s'imposant aux comportements des personnes publiques et des personnes privées et en servant aux juges de norme générale de référence.

On peut tout de même regretter que dans le Code de l'environnement, plusieurs dispositions renvoient aux textes d'applications. Mais, jusqu'à nos jours, la plus grande partie de ces textes ne sont pas malheureusement pris par le gouvernement, laissant ainsi par conséquent des pans entiers de certains principes inapplicables.

